Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 05 mars 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Ets GUILLET Frères

Demande de régularisation et d'extension des activités de production de cidre, jus de fruits et limonades

Commune de CHAOURCE

Département de l'Aube

I.Présentation du projet

I.1 Référence et identité du demandeur

Nom	Ets GUILLET Frères.
Commune et code postal	CHAOURCE (10 210).
Objet de la demande	Demande de régularisation et d'extension des activités de production de cidre, jus de fruits et limonades du site.
Référence	Dossier référencé GES n°124290 déposé par le pétitionnaire, transmis à l'Unité territoriale Aube/Haute-Marne de la DREAL le 19 novembre 2013.
Forme juridique	Société Anonyme Simplifiée.
Adresse du siège social	18-20 rue André Caux – 44 530 GUENROUËT.
Adresse du site	5 rue du Croc du Gré à CHAOURCE (10 210).
Signataire du demandeur	J. GIRAUDET, directeur d'usine
Activités principales	Préparation et conditionnement de cidre, jus de fruits et autres boissons.
Effectif du site	avant projet : 9 – après projet : 20 à 25.
Superficie totale du site	22 880 m² (dont 4 743 m² couverts) et 12 187 m² destinés aux lagunes de stockage situées à 600m du site de production.

I.2 Contexte du projet

Les établissements GUILLET Frères (groupe KERISAC) exploitent une unité de production de cidre, jus de fruits et limonades au sud-est de la commune de CHAOURCE (10 210), située au Sud du département de l'Aube.

Créé en 1945 par la Sté BELLOT et racheté en 2007 par les Ets GUILLET Frères, le site de CHAOURCE a été jusqu'en 1960 spécialisé dans la production de cidre avant une diversification progressive avec la production de boissons aromatisées, pétillantes, ou des cocktails.

Dans le cadre du développement de ses activités sur le site de CHAOURCE, mais également afin de réduire le tonnage de pommes expédiées vers les établissements du groupe situés dans l'Ouest de la

France, la SAS GUILLET envisage l'installation d'un deuxième pressoir, d'une cuverie supplémentaire à l'extérieur du bâtiment existant d'une capacité de 49 771 hl portant la capacité totale du site à 55 981 hl et d'un nouveau parc à pommes équipé d'un acheminement par circuit hydraulique. La capacité de pressage des pommes sera ainsi multipliée par cinq pour atteindre 250 t/j avec une production de boisson estimée à l'issue du projet à 220 000 litres par jour. Le site verra également son effectif plus que doublé pour atteindre 20 à 25 personnes.

L'établissement de CHAOURCE dispose actuellement d'un récépissé de déclaration en date du 28 novembre 2007 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour ses activités de préparation et de conditionnement de cidre et autres boissons, les installations de mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ainsi que les installations de compression présentes sur le site.

L'extension envisagée engendre une modification du classement de l'établissement qui sera désormais soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne les activités de préparation et de conditionnement de boissons et jus de fruits.

II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les activités de production, de préparation et de conditionnement de cidre, jus de fruits et limonades.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Étude d'impact

III. 1 Évaluation de l'état initial

La SAS GUILLET Frères est implantée en limite Est du bourg de CHAOURCE (10). L'environnement proche du site présente :

- en limite de propriété Nord, des habitations et au-delà la route départementale n°444 ;
- en limite de propriété Sud, des parcelles agricoles cultivées ;
- en limite de propriété Est, une parcelle en prairie séparant le site d'un lotissement ;
- en limite de propriété Ouest, le ru du Croc du Gré séparant le site du bourg de CHAOURCE.

Les commerces et principales zones d'habitations sont concentrés dans le bourg de CHAOURCE ou à ses abords immédiats (habitations au Nord et à l'Est du site, complexe sportif, collège et supermarché au-delà de la RD n°444).

Les établissements GUILLET Frères sont situés à 250 m à l'Est de l'église de Chaource, classée monument historique.

Le site n'est pas directement concerné par des zones d'inventaire ou protégées (ZNIEFF, ZICO, ZPS, zone humide, corridor écologique...). La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique la plus proche (vallée de l'Armance, de Chaource à Saint-Florentin) est située à 800 mètres au nord du site.

Aucune zone particulière liée à la faune ou à la flore n'est repérée au niveau du site d'exploitation.

L'environnement immédiat de l'exploitation ne présente pas d'intérêt particulier du point de vue écologique.

III. 2 Évaluation des impacts

Les principaux impacts générés par l'exploitation des installations sur l'environnement sont détaillés ci-dessous:

- impacts visuels : les aménagements prévus dans le cadre de l'extension notamment les nouvelles cuves et le parc à pomme seront implantés en partie sud-est du bâtiment existant, du côté opposé au bourg de la commune. Le bâtiment actuel masquera la visibilité sur ces nouveaux équipements depuis le centre-ville et l'église ;

- consommation d'eau : la ressource en eau utilisée pour l'exploitation des installations provient du réseau d'adduction d'eau potable ainsi que d'un forage privatif dans la nappe phréatique. L'eau du réseau public est utilisée pour apport dans les recettes (limonades) et pour les usages sanitaires. L'eau du forage, dont la qualité n'est pas précisée au dossier, est utilisée pour l'alimentation de la chaudière et le lavage du matériel, des cuves et des sols. Après extension, la consommation d'eau en provenance du réseau public restera inchangée (1 000 m^3/an), tandis que celle issue du forage privatif sera doublée (27 000 m^3/an) en raison de la mise en place d'un circuit hydraulique pour l'acheminement des pommes vers les lignes de production ;

- rejets aqueux : les effluents aqueux rejetés sont de trois types sur le site :
  - les eaux sanitaires sont collectées par un réseau séparatif avant rejet dans le réseau communal d'eaux usées et traitement par la station d'épuration de la ville de CHAOURCE;
  - les eaux pluviales sont collectées par deux réseaux distincts équipés chacun d'un séparateur d'hydrocarbures et rejoignent ensuite le milieu naturel (ru du Croc du Gré). L'autorité environnementale rappelle la nécessité pour l'exploitant de justifier de l'entretien par une entreprise spécialisée des dispositifs de traitement installés ;
  - les eaux usées industrielles, collectées par un réseau spécifique, sont tamisées puis envoyées vers des lagunes de stockage avant d'être épandues directement sur des terres agricoles ou traitées par lagunage aéré avant d'être rejetées dans le ru des Couchées. La capacité de stockage qui est actuellement de 4 100 m^3, sera portée à 12 100 m^3 afin de permettre une gestion adaptée de l'épandage en fonction des cultures, du plan d'épandage et des périodes réglementaires d'interdiction. La superficie d'épandage qui est actuellement de 17 ha, sera portée à 30,5 ha à proximité immédiate du site sur le territoire de la commune de Chaource. Les épandages font l'objet d'un suivi agronomique et technique des effluents et des sols ;

- rejets à l'atmosphère : ils sont principalement liés aux installations de combustion et au trafic routier ;

- les nuisances sonores et les vibrations : les activités du site génèrent peu de nuisances sonores (provenant principalement de la circulation des véhicules sur le site) ;

- trafic routier : la circulation routière induite par l'activité restera limitée par rapport à la circulation locale (environ 4 % de la circulation totale et 27 % de véhicules lourds sur les routes RD 443 et 444) ;

- déchets : les principaux déchets générés sur le site sont les déchets végétaux (dont marc de pommes) et les déchets industriels divers (bois, verre, ferraille...). Ces déchets sont stockés dans une zone dédiée avant évacuation régulière vers des filières réglementairement agréées.

Au regard des enjeux, le dossier a identifié et analysé de manière acceptable et proportionnée les impacts du site sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés, et prennent en compte les incidences directes et indirectes, temporaires ou permanentes, du projet sur l'environnement.

III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Au regard des impacts présentés, le dossier déposé par l'exploitant précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Les principales mesures sont :

- le déplacement du parc à pommes actuel du côté opposé au bourg de CHAOURCE permettant de réduire les nuisances sonores liées à la circulation des véhicules vis-à-vis des tiers les plus proches du site ;
- l'aménagement d'espaces végétalisés sur le site et en limite de propriété afin de réduire les impacts visuels de l'extension ;
- l'aménagement d'un bassin de régulation des eaux pluviales et la mise en place de deux séparateurs à hydrocarbures ;
- la réalisation d'une lagune supplémentaire de stockage et d'aération des eaux résiduaires ;
- un plan d'épandage adapté au projet d'extension ;
- la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie;
- une optimisation de la valorisation des déchets produits par les activités industrielles (déshydratation, épandage ...).

III. 4 Évaluation des impacts résiduels

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, celle-ci indique que l'exploitation du site n'est pas de nature à engendrer une nuisance particulière sur la santé des populations avoisinantes dans le cadre d'un fonctionnement normal.

De plus, des campagnes de mesure périodiques sur les rejets aqueux, de la qualité des sols, des parcelles sur lesquelles sont épandus des effluents, sur les rejets à l'atmosphère et des niveaux sonores, effectuées dans le cadre de la réglementation sectorielle applicable à l'établissement ou à l'initiative de l'exploitant, permettront de vérifier régulièrement l'impact résiduel des activités de la SAS GUILLET sur l'environnement.

IV. Étude de dangers

IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par ses installations, selon les dispositions réglementaires en vigueur tenant compte de la probabilité d'occurrence, de la gravité, et de la cinétique d'un phénomène dangereux. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés dans l'étude des dangers.

Au regard de la nature de l'activité exercée et des produits présents dans l'installation, le risque incendie est apparu le plus prépondérant.

IV. 2 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents ou les incidents survenus sur des installations similaires ont été détaillés dans l'étude des dangers. Il en ressort que les déversements accidentels et les incendies constituent les risques d'accident dont les occurrences sont les plus importantes.

Les conséquences correspondent principalement à des dégâts matériels limités au site.

Dans cet établissement, un accident a été recensé en 2005 : un court-circuit au niveau d'un câble électrique a été à l'origine d'un incendie qui s'est propagé vers les zones de stockage et d'embouteillage, détruisant environ 80 % du bâtiment.

IV. 3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'examen et le croisement des différents critères (gravité, probabilité, cinétique) ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur, mais identifie un scenario d'accident critique susceptible de se produire pendant la durée de vie de l'installation : un incendie survenant au sein de la zone de stockage de matières combustibles (emballages).

Dans ce cas de figure, les effets thermiques de l'incendie restent à l'intérieur des limites de l'établissement et n'affectent aucun tiers.

IV. 4 Identification des mesures prises par l'exploitant

L'exploitant met en œuvre les dispositifs techniques (clôture, moyens de lutte contre l'incendie, capacités de rétention…) et les mesures organisationnelles (formation du personnel, consignes d'exploitation et de sécurité, permis de feu…) adaptées à l'activité exercée sur le site pour limiter la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux identifiés, et le cas échéant pour limiter leurs effets.

V. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

L'autorité environnementale recommande cependant que le forage privatif exploité par la SAS GUILLET fasse l'objet d'une demande de régularisation au titre du code de la santé publique auprès de l'Agence Régionale de Santé et que l'entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales soit formalisé par contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée.

Concernant l'étude des dangers, les phénomènes dangereux les plus importants ont été étudiés en détail et le pétitionnaire a proposé les mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

Le Préfet de Région

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales

Benoît BONNEFOI